

Ministères — Avis concernant les**Affaires municipales****Divers**

[L. S.] J. GILLES LAMONTAGNE

Gouvernement
du Québec**Lettres patentes**

CONCERNANT la constitution en municipalité de ville de la municipalité de Laterrière, municipalité régionale de comté de Fjord-du-Saguenay

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer en municipalité de ville toute municipalité du Québec régie par le Code municipal du Québec, si sa population est d'au moins deux mille habitants, après l'accomplissement des formalités prescrites par cette loi;

ATTENDU QUE la population de la municipalité de Laterrière est de 4 604 habitants;

ATTENDU QUE toutes les formalités prescrites par la loi ont été accomplies pour la constitution en ville de la municipalité de Laterrière;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

EN CONSÉQUENCE, conformément à la proposition du ministre des Affaires municipales adoptée le 9 août 1989, par le décret du Gouvernement du Québec numéro 1282-89, il est déclaré et ordonné:

QUE soit constitué en municipalité de ville, sous le nom de « Ville de Laterrière », le territoire décrit à la description officielle du ministère de l'Énergie et des Ressources, datée du 16 juin 1989, jointe comme annexe « A » au décret portant le numéro 1282-89, du 9 août 1989, le tout conformément à la demande contenue dans une requête du Conseil municipal de la municipalité de Laterrière, municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay, datée du 17 avril 1989.

EN FOI DE QUOI, le gouvernement émet les présentes lettres patentes sous le grand sceau du Québec. TÉMOIN: l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE, C.P., lieutenant-gouverneur du Québec.

À Québec, le neuf août mil neuf cent quatre-vingt-neuf.

Par ordre,

Le sous-procureur général,
JACQUES CHAMBERLAND

Libro: 1548
Folio: 30

Avis de l'octroi des lettres patentes ci-dessus publiées est donné conformément au paragraphe 5 de l'article 18 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19).

Le sous-ministre,
FLORENT GAGNÉ

Assemblée nationale

[L.S.]

Canada

Province de Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

ÉLIZABETH II, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE c'est Notre désir et Notre bon plaisir de rencontrer aussitôt que possible le peuple de la province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

À CES CAUSES, sur l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec, Nous convoquons par les présentes une nouvelle Assemblée pour le vingt et unième jour de novembre prochain et mandons et ordonnons à ses Membres de s'assembler à cette date, à l'Hôtel du Parlement, en la ville de Québec.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes Lettres patentes et à icelles fait apposer le Grand Sceau de la province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable J. GILLES LAMONTAGNE C.P., C.D., lieutenant-gouverneur de ladite Province.

Donné en Notre ville de Québec, le neuvième jour d'août, l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-neuf et de Notre Règne le trente-huitième.

Par ordre,

*Le secrétaire de l'Assemblée
nationale,*

404-33-14

PIERRE DUCHESNE

[L.S.]

Canada

Province de Québec

J. GILLES LAMONTAGNE

ÉLIZABETH II, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux qui les présentes verront ou qu'icelles pourront concerner,

SALUT.

Proclamation

ATTENDU QUE c'est Notre désir et Notre bon plaisir de rencontrer aussitôt que possible le peuple de la province de Québec et d'obtenir son avis exprimé en Parlement;

À CES CAUSES, Nous faisons connaître par les présentes que sur l'avis du Conseil exécutif de la province de Québec, Nous avons ce jour enjoint le directeur général des élections de tenir des élections générales le lundi 25 septembre 1989, en vue de la constitution d'une nouvelle Assemblée. Le scrutin devra avoir lieu